N.° 108.

Au nom de la République francaise.

L O I

B. 33.
N.° 238.

QUI détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission.

Du 25 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission,

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire statuer sans retard sur les réclamations des citoyens, et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement dans toutes les affaires une marche constante et uniforme,

Déclare qu'il y a urgence, et a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission, seront adressées immédiatement au Corps législatif.

II. Le Corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

III. Dans tout autre cas, le Corps législatif, après avoir réformé, s'il y a lieu, les arrêtés, renverra la décision sur le fond des réclamations à l'autorité compétente.

IV. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés, est fixé à six mois, à

compter du jour de la publication de la présente résolution : après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

V. Les arrêtés des représentans du peuple en mission, qui ont introduit dans certaines affaires non jugées depuis, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois, sont dès ce moment annullés.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président;*
P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Ventose, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.